

Fiche technique 6

Convention locale

Toute action culturelle doit s'inscrire dans le cadre d'une convention de partenariat. Si au cours de l'année civile, plusieurs actions ont lieu dans le cadre du même partenariat entre une institution culturelle et un service déconcentré du ministère de la justice et des libertés, il est préférable de les inscrire dans le cadre d'une convention unique.

Si le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) préfère opter pour une prestation sur facture, une procédure d'avis public à la concurrence doit être engagée selon le code des marchés publics en vigueur.

I - Le préambule

Le rôle du préambule, qui nécessite un réel travail de rédaction, est de :

- placer dans le contexte
- expliquer le pourquoi de l'action
- bien fixer les engagements respectifs
- développer la philosophie de l'action et donc asseoir sa crédibilité (cadre légal, missions des partenaires, objet qui les rassemble)

II - Les partenaires : une bonne identification des contractants

Pour chacun des partenaires, il est nécessaire de définir :

- nom de l'organisme
- adresse exacte
- représentant légal
- informations administratives : n° SIRET, code APE/NAF, numéro de licence d'entrepreneur de spectacles (pour le spectacle vivant), et pour les artistes auteurs le n° maison des artistes et le n° agessa

III - Les articles de prise de garantie et de responsabilité

Le but est d'encadrer le cadre légal de l'action. S'il s'agit d'une convention-cadre, il ne faut pas évoquer les coûts financiers.

Exemple : « je m'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires [...] »

Pour une convention d'action, il ne faut faire apparaître les sommes que pour l'action globale sous le principe d'un forfait convenu.

Exemple : « X séances de X heures de telle date à telle date pour un forfait convenu de X euros ».

Il faut séparer article par article les engagements de chaque partenaire. C'est essentiel en cas de contestation. Il faut prévoir un article par engagement.

Il faut prévoir une clause sur les matériaux et une clause concernant l'assurance civile. Néanmoins, sur ce dernier point l'Etat pouvant également être son propre assureur, la souscription d'une police d'assurance n'est pas nécessaire si l'administration précise qu'elle

assurera elle-même l'indemnisation de l'éventuel préjudice causé du fait de l'activité fautive de l'un de ses services.

IV - Laisser l'espace aux avenants

Quelques articles peuvent prévenir différentes situations.

- cas non prévu : un article peut préciser que « Toute situation non prévue dans la convention devra être discutée entre les parties et donnera lieu à un avenant. » ;
- annulation et report de tout ou partie de l'action : « pour des motifs de sécurité propres à l'établissement, le spectacle/ l'atelier pourra être annulé/interrompu et ne donnera pas lieu à indemnisation s'il ne peut pas être reporté. » ;
- conditions financières et tacite reconduction : si la convention comporte des conditions financières, elle ne peut pas être reconduite par tacite reconduction (cf. LOLF) ;
- statut de l'intervenant : il est important de définir le statut des intervenants et leurs responsabilités. L'article 212-1 du CPI définit le statut de l'artiste. Ce statut n'est pas lié au fait de payer ou non un artiste. L'intervenant a les mêmes responsabilités qu'il soit amateur ou professionnel, bénévole ou rémunéré. Si l'action est menée à titre bénévole, préciser qu'il n'y a pas de versant financier pour la réalisation de l'action ;
- durée de la convention : border dans le temps (date de fin de l'action et critères d'évaluation) ;
- licence d'entrepreneur de spectacle : « l'association X déclare être en règle avec les articles L 7122-3 et suivants du code du travail relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles et L 7122-22 et suivants du code du travail relatifs au guichet unique pour le spectacle vivant.